



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0153 du 04/09/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0153 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0153, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du Boulevard Urbain Multimodal (BUM) / RD368 sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 30/06/2020 et considérée complète le 20/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/07/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement de la RD368 existante, sur une section de 2,7 kilomètres environ, concernant une emprise au sol totale d'environ 8 hectares, et comprenant :

- une réduction de l'emprise de la voirie avec l'aménagement d'une voirie bidirectionnelle d'environ 2 x 3,5 mètres de largeur ;
- la création de trottoirs d'une largeur minimale de 2 mètres de part et d'autres de l'axe routier ;
- une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 3 mètres en bordure nord de l'axe routier ;
- une bande plantée d'arbres, afin de séparer la chaussée des espaces dédiés aux modes de déplacement actifs ;
- l'aménagement de 127 places de stationnement et d'un plateau traversant aux abords d'une école présente à proximité de l'axe routier ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'opérer une transformation de l'actuelle RD368 afin d'aménager un espace public plus apaisé et adapté aux besoins de mise en sécurité, de mobilité et d'amélioration du cadre de vie des résidents et des usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des infrastructures routières existantes ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui :

- est concerné par une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- est susceptible de faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique, qui a permis d'identifier :

- des sensibilités écologiques aux abords des infrastructures routières, sur des périmètres d'étendue limitée ;
- des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur ces secteurs présentant des sensibilités écologiques, notamment :
 - l'évitement des pelouses sèches sur rocailles et des friches présentes aux abords des infrastructures routières ;
 - le cantonnement du chantier aux zones les plus artificialisées ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux afin de limiter les nuisances potentielles sur la faune présente aux abords du site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mener des investigations écologiques complémentaires, afin de préciser les mesures adéquates à mettre en œuvre pour limiter les impacts potentiels du projet sur la biodiversité ;
- mettre en œuvre des dispositifs adaptés de réduction des nuisances et des risques de pollution en phase de travaux ;
- assurer la collecte et de traitement des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques, compte tenu de sa localisation en zone urbaine, dans un secteur largement artificialisé, et des engagements du pétitionnaire ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols, compte tenu de sa localisation sur des infrastructures routières existantes ;
- d'aggravation des risques d'inondation, compte tenu du fait que les aménagements prévus induisent une baisse de 8 % des surfaces imperméabilisées, celles-ci passant de 65 148 m² actuellement à 58 730 m² à l'issue des aménagements prévus ;
- d'augmentation du trafic automobile, compte tenu des objectifs d'apaisement de la circulation automobile et de développement des modes de déplacement actifs qui sous-tendent la mise en œuvre du projet ;
- de nuisances significatives concernant les habitations présentes aux abords des infrastructures routières, compte tenu du fait que les aménagements prévus ne se traduisent pas par un rapprochement de l'axe routier vis-à-vis des habitations ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du Boulevard Urbain Multimodal (BUM) / RD368 sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du Boulevard Urbain Multimodal (BUM) / RD368 situé sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 04/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).